

CONSTITUER LE QUÉBEC

CITOYENS CONSTITUANTS

À L'OEUVRE

Document de travail

pour les ateliers constituants préparatoires

à la convocation d'une Assemblée constituante et

à l'adoption d'une première constitution démocratique pour le Québec.

Roméo Bouchard,

romeobouchard@hotmail.ca

Février 2015

Table des matières

Rappel.....	p. 1
Organisation d'ateliers constituants.....	p. 2
1. Organisation d'un atelier constituant.....	p. 2
2. Outils essentiels.....	p. 2
3. Grands thèmes constituants suggérés.....	p. 3
4. Poser des questions.....	p. 3
5. Garder en tête.....	p. 4
6. Cadre constitutionnel canadien.....	p. 4
Thème 1 : Souveraineté du peuple et démocratie.....	p. 5
1. Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	p. 6
2. Déclaration des Droits de l'homme.....	p. 6
3. Droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles p.	6
4. André Larocque - <i>Au pouvoir, citoyens</i>	p. 7
5. Antoine Chollet - <i>Défendre la démocratie directe</i>	p. 7
6. Vision d'Étienne Chouard.....	p. 8
7. Vision de Francis Dupuis-Déri.....	p. 8
8. Sites web et vidéos connexes.....	p. 9
9. Lectures sur la démocratie.....	p. 9
Thème 2 : Assemblée constituante.....	p. 10
1. Convocation.....	p. 10
2. Composition.....	p. 11
3. Indépendance des constituants.....	p. 11
4. Désignation des constituants.....	p. 12
5. Consultation.....	p. 12
6. Fonctionnement.....	p. 12
7. Encadrement rigoureux de l'information et du financement.....	p. 13
8. Résultats.....	p. 13

Rappel

En démocratie, **la souveraineté du peuple** est le fondement de toute autorité et de toute juridiction sur son territoire. C'est le peuple qui est souverain, non l'État ni une quelconque oligarchie fondée sur l'origine, la richesse, le pouvoir ou le savoir. En conséquence, tous les citoyens sont égaux en droit et ont un droit égal à participer aux décisions collectives.

Dans **notre régime de représentation** hérité des Britanniques, l'élection de nos représentants, le système de parti, le rôle prédominant de l'Exécutif et l'absence d'initiatives populaires font en sorte que cette souveraineté du peuple ne peut s'exercer.

Le pouvoir constituant du peuple s'exprime par la rédaction ou la révision de la Constitution du pays, laquelle définit les règles qui doivent encadrer l'exercice du pouvoir et la vie collective du peuple concerné. Un des effets d'une constitution est de protéger le peuple des abus de pouvoir de ses dirigeants. Le Québec n'a pas de constitution propre et la constitution canadienne n'a jamais fait l'objet d'une approbation par le Québec ni par aucun référendum populaire.

Une Assemblée constituante, convoquée par l'Assemblée nationale, est le lieu où le peuple peut exercer son pouvoir constituant de façon légitime, ordonnée et efficace. Pour qu'une telle assemblée soit indépendante de tout groupe d'intérêt politique ou économique, elle doit être non partisane et composée de citoyens libres de toute allégeance, donc, idéalement, tirés au sort selon des critères d'admissibilité et de représentativité. Elle doit également être entièrement libre de ses propositions (pas de préalables imposés), disposer des ressources nécessaires et d'un encadrement adéquat pour assurer une information, une consultation et un débat public équitables. Enfin, son projet de constitution doit être soumis au peuple pour adoption lors d'un référendum national. Le résultat, exprimant la volonté du peuple québécois souverain, est contraignant aussi bien pour le pouvoir en place à Québec qu'à Ottawa.

Les **Citoyens constituants** sont des citoyens individuels ou regroupés qui militent en faveur de la convocation d'une Assemblée constituante citoyenne et non partisane par l'Assemblée nationale afin de doter le Québec de sa première constitution démocratique et travaillent à préparer les citoyens à participer pleinement à cet exercice démocratique indispensable pour réformer en profondeur notre démocratie.

Les **Ateliers constituants** sont des groupes de travail qui permettent aux simples citoyens de mieux comprendre le processus constituant et d'y participer, en s'exerçant à formuler des propositions concrètes pour une éventuelle constitution à leur image.

Organisation d'ateliers constituants

1. Organisation d'un atelier constituant

Le groupe peut être plus ou moins grand.

La constitution englobant non seulement les institutions démocratiques mais un grand nombre de sujets qui concernent l'organisation sociale, économique et politique d'un pays, il est préférable de circonscrire l'objet de l'atelier : la souveraineté du peuple, l'assemblée constituante, tel ou tel chapitre d'une constitution éventuelle, comme dans les autres textes qui seront proposés.

Il faut essayer de fournir aux participants, sur le sujet choisi, un minimum de références, d'information et de documentation pour alimenter la réflexion.

2. Outils essentiels

La consultation de diverses constitutions dans le monde est très utile, particulièrement celle de la Bolivie, de l'Équateur, de l'Islande, des États-Unis, de la France, de la Suisse, de l'Italie, de l'Espagne, ainsi que des projets issus d'individus ou d'organismes.

Plusieurs vidéos peuvent être très utiles pour lancer la réflexion, notamment ceux d'Étienne Chouard en France et quelques-uns au Québec.

Quelques lectures de base :

Au pouvoir, citoyens, mettre fin à l'usurpation des partis politiques, par André Larocque

Dialogue avec Claude Béland sur une constitution du Québec d'aujourd'hui, vers une assemblée constituante, de Lorraine Therrien et André Larocque.

Constituer le Québec, pistes de solution pour une vraie démocratie, de Roméo Bouchard.

Démocratie, histoire politique d'un mot en France et aux États-Unis, de Francis Dupuis-Deri.

Défendre la démocratie directe, d'Antoine Chollet (Suisse).

Abolir les partis politiques de Jacques Lazure.

Forger notre avenir, bilan des États généraux sur la souveraineté du Québec.

3. Grands thèmes constituants suggérés (détails et suggestions à venir)

1. Souveraineté du peuple et démocratie
2. Assemblée constituante
3. Préambule de la Constitution
4. Caractéristiques de l'État québécois et de ses composantes
5. Droits, libertés, valeurs et responsabilités individuelles et collectives
6. Démocratie sociale : éducation, santé, services sociaux, familiaux, juridiques, etc.
7. Démocratie culturelle
8. Démocratie de l'information
9. Démocratie économique : propriété, entreprises, ressources naturelles, agriculture, fiscalité, monnaie, finance, environnement, transports, etc.
10. Démocratie politique : citoyenneté, système de gouvernement et de participation démocratique, éducation démocratique.
11. Démocratie territoriale : autonomie et représentation des régions et des municipalités
12. Démocratie de la justice : organisation de la justice et de son contrôle
13. Sécurité et la défense
14. Vie de la constitution : interprétation, arbitrage, modifications.

4. Poser des questions

Une bonne façon de présenter la discussion peut être de poser une série de questions qui permettent de dégager une proposition constitutionnelle sur un sujet déterminé.

Exemple : *Souhaitez-vous pouvoir destituer un élu par initiative populaire?*

5. Garder en tête

Garder en tête qu'une constitution établit les principes et les orientations, qui font l'objet d'un consensus le plus large possible, sans entrer dans les détails et les modalités qui seront précisés ultérieurement par des lois et des règlements de l'Assemblée nationale.

6. Cadre constitutionnel canadien

En tant que souverains, les constituants peuvent décider de s'émanciper du cadre constitutionnel canadien; cependant, s'ils décident de maintenir le Québec dans le cadre fédéral actuel, ils devront tenir compte du cadre constitutionnel canadien actuel, qui permet aux provinces de se doter d'une constitution, à condition de respecter les dispositions décrites au chapitre 5 de la loi constitutionnelle de 1982, qui porte sur les modifications à la constitution :

45. Sous réserve de l'article 41, une législature [provinciale] a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province.

L'article 41 énumère les points qui ne peuvent pas être modifiés par une province seule mais qui doivent recevoir l'accord de la Chambre des communes et du Sénat :

- a) la charge de Reine, celle de gouverneur général et celle du lieutenant-gouverneur;*
- b) le droit d'une province d'avoir à la Chambre des communes un nombre de députés au moins égal à celui des sénateurs par lesquels elle est habilitée à être représentée lors de l'entrée en vigueur de la présente partie;*
- c) l'usage du français ou de l'anglais dans une province et le tracé des frontières interprovinciales;*
- d) la composition de la Cour suprême du Canada;*
- e) la modification de la présente partie.*

Il va de soi qu'une province ne peut modifier seule la répartition des pouvoirs prévue dans la constitution entre le gouvernement et les provinces.

*Note 1: Certains constitutionnalistes prétendent que les contraintes imposées par la loi constitutionnelle canadienne incluent le modèle de gouvernement responsable de type britannique. Mais le cadre constitutionnel canadien doit être interprété, comme la Cour suprême elle-même l'a démontré dans son **Renvoi relatif à la sécession du Québec** de 1998 (<http://scc->*

csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1643/index.do), non seulement en fonction des données et de la jurisprudence juridiques, mais en fonction de la volonté souveraine des collectivités concernées, en l'occurrence, les provinces. À preuve, au Québec, le gouvernement de Jean-Jacques Bertrand a aboli en 1968 le Conseil législatif du Québec (deuxième chambre) et Robert Bourassa, les 12 comtés protégés en Estrie dans la constitution canadienne en 1970. Le NPD a, dans son programme officiel, l'abolition de la monarchie, du sénat, et un nouveau mode de scrutin. L'Angleterre envisage d'abolir sa chambre des Lords, a adopté une charte des droits et projette de créer une cour suprême et un nouveau mode de scrutin.

Note 2 : Le fait que le Québec n'ait pas signé la constitution de 1982 n'est pas négligeable mais il n'empêche en rien que la constitution canadienne soit légale et s'applique au Québec comme à toutes les autres provinces. En effet, le rapatriement est un acte du gouvernement britannique et rien n'exigeait nulle part que le texte de ladite constitution soit approuvée par toutes les législatures provinciales, et encore moins, par référendum.

Thème 1 : souveraineté du peuple et démocratie

Le principe de la souveraineté du peuple comme fondement de la démocratie, de l'État et du Droit, ainsi que la notion d'égalité qui en découle, sont à la base de toute réflexion et de tout processus constituant.

Même si peu de gens s'y opposent ouvertement, beaucoup ne croient pas vraiment que le peuple et tous les citoyens peuvent et doivent participer au processus de décision collective.

Il est donc important de clarifier ce point majeur dans un groupe de travail.

RÉFÉRENCES :

1. **Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789**

http://fr.wikisource.org/wiki/D%C3%A9claration_des_Droits_de_l'Homme_et_du_Citoyen

2. Déclaration des Droits de l'homme

<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

Article 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 21 :

1. *Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*
2. *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*
3. *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.*

3. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, affirmé pour la première fois à la Constituante française de 1789, est garanti par la Charte des Nations-Unis (1945) et précisé dans le Pacte sur les droits civils et politiques (1966) dans les termes suivants :

« Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance».

4. André Larocque - Au pouvoir, citoyens

« La légitimité d'une constitution ne peut pas venir d'ailleurs que du peuple. La souveraineté de l'État a elle-même une source, une cause, une origine : la souveraineté populaire. La constitution est une création de la souveraineté populaire. Même la Cour suprême du Canada a reconnu que la légitimité d'une décision populaire (le référendum) l'emporte sur la légalité. Et il y a une perversion profonde de la démocratie quand une constitution n'est que l'outil d'une démarche

partisane, qu'un élément de stratégie, qu'une arme pour triompher de ses adversaires...Un parti politique qui vise la souveraineté de l'État sans l'assujettir à la souveraineté populaire ne mérite pas qu'on lui confie la responsabilité de cet État. ». (p. 33ss)

5. Antoine Chollet - Défendre la démocratie directe

« Une partie importante des élites, jalouses de leurs privilèges, n'éprouve qu'un amour très modéré pour la démocratie. Elle le manifeste implicitement, car personne aujourd'hui n'ose se dire antidémocratique, mais les arguments n'en révèlent pas moins une méfiance profonde envers la démocratie et une inquiétude face à certaines de ses conséquences...Les véritables démocrates sont ceux qui pensent que tous les êtres humains sont égaux et que seule une communauté politique libre peut garantir que cette égalité ne se traduise pas en un slogan vide de sens et de contenu et qui ne sont pas effrayés par le pouvoir du peuple mais considèrent, comme Thomas Jefferson, qu'il est en toutes circonstances le meilleur garant de la liberté. (p.9-10)

La plupart des penseurs qui sont à l'origine des régimes constitutionnels actuels - États-Unis, France, Angleterre, Suisse - ne faisaient généralement pas mystère de l'un de leurs objectifs principaux en rédigeant les constitutions qui, pour certaines, sont toujours en vigueur : tenir le peuple à l'écart de la politique, l'assigner au seul rôle de spectateur. ..Tous nos systèmes politiques constitutionnels sont des régimes élitistes, ceux-là même qu'on nommait oligarchiques ou aristocratiques dans le vocabulaire politique grec. Le pouvoir appartient à un petit nombre de personnes, le peuple n'y exerçant qu'une fonction de légitimation, principalement par le biais des élections. (p.11)

Le fondement ultime de la démocratie ne réside ni dans un texte, ni même dans des valeurs qui seraient intangibles, mais dans cet unique principe institutionnel qui est LE POUVOIR DU PEUPLE. Tout autre fondement - les «droits de l'homme», le respect de la constitution, l'état de droit, le droit international, etc. - est toujours susceptible de se transformer en hétéronomie. En démocratie, une décision ne tient que tant qu'elle n'a pas été renversée : il n'existe pas de décision absolue et intouchable, il ne doit pas exister de tabou. La démocratie est l'institution politique qui affirme précisément qu'il ne peut y avoir de science ou de connaissance objective des affaires politiques. (p.41)

La démocratie n'admet aucune distinction principielle, de naissance, de compétence, de richesse ou de capacités entre les citoyens pour tout ce qui relève des affaires politiques. Toute démocratie s'appuie sur une égalité non seulement politique (droit de parole, de vote, de participation, etc.) mais également économique, sociale et éducative. Par conséquent, la réduction drastique des inégalités économiques et l'universalisation de l'éducation sont deux conditions sine qua non de la démocratie. (p.14)

Dans une démocratie, le peuple n'a ni tort ni raison, il décide. Les décisions populaires sont toujours légitimes. Elles n'empêchent pas que le peuple se prononce à nouveau sur le même sujet, mais elles obligent tous ceux et celles qui avaient la possibilité effective d'y participer. »
(p.107)

6. Vision d'Étienne Chouard

- Le site de Chouard : Plan C : <http://etienne.chouard.free.fr/Europe/>
- Le blog de Chouard : <http://chouard.org/blog/>
- Projet de constitution de Chouard (pour une nation) : http://wiki.gentilsvirus.org/index.php/Constitution_Wiki_Etienne_Chouard
- Chercher la cause des causes : <https://www.youtube.com/watch?v=oN5tdMSXWV8> (17 min)
- Élection n'égale pas démocratie : <https://www.youtube.com/watch?v=ZWSXU0mCxT0> (6 min)

7. Vision de Francis Dupuis-Déri

- Son livre *Démocratie, histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, Lux.
- *Démocratie, histoire d'un malentendu* : <http://www.youtube.com/watch?v=KVV5ogGDlts>
- *La démocratie contre la représentation politique* : <https://www.youtube.com/watch?v=aEU6xNkliGQ> (1 heure)

8. Sites web et vidéos connexes

www.constitutionqc.org ConstitutionQC (Documents)

www.democratie-nouvelle.qc.ca Mouvement Démocratie nouvelle (Jean-Sébastien Dufresne)

www.mdcq.qc.ca Mouvement démocratique pour une constitution du Québec (Pierre Curzi)

www.macqc.org Mouvement d'appui pour une constitution québécoise.

<https://www.facebook.com/constituante.democratie> Constituante-Démocratie directe

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1583043398575849&id=1515135912033265&substory_index=0 Manifeste du groupe Forces québécoises (journal L'Étincelle), qui énonce les lignes directrices d'une possible constitution québécoise.

<http://www.inter-agir.fr/> L'illusion démocratique selon Dupuis-Déri et Alain Badiou.

Video de Jean-Paul Joury sur *Le tirage au sort en démocratie*
:<https://www.youtube.com/watch?v=l8wPtphgats>

9. Lectures sur la démocratie

André Larocque, *Au pouvoir, citoyens, mettre fin à l'usurpation des partis politiques* (BLG)

André Larocque et Lorraine Thérien, *Dialogue avec Claude Béland sur une constitution du Québec d'aujourd'hui, vers une assemblée constituante citoyenne* (MDCQ)

Roméo Bouchard, *Constituer le Québec, pistes de solution pour une véritable démocratie* (Atelier 10, Nouveau Projet)

Francis Déri-Dupuis, *Démocratie, histoire politique d'un mot en France et aux États-Unis* (Lux)

Jacques Lazure, *Abolir les partis politiques*

Robert Hue, *Les partis vont mourir et ils ne le savent pas* (Archipel-Essai)

Antoine Cholet, *Défendre la démocratie directe, sur quelques arguments antidémocratiques des élites suisses* (Le Savoir suisse, Presses romandes)

Jacques Rancière, *La haine de la démocratie* (La Fabrique)

David Graeber, *La démocratie aux marges* (Le bord de l'eau)

David Von Reybrouck, *Contre les élections* (Babel-Essai)

Jean-Luc Melançon, *L'ère du peuple* (Fayard)

David Bollier, *La renaissance des communes* (Charles-Léopold Mayer)

Thème 2: Assemblée constituante

L'Assemblée constituante est le lieu où peut s'exercer le pouvoir constituant du peuple souverain de façon libre, légitime, ordonnée et efficace, par la rédaction d'une constitution pour son pays.

Pour qu'elle soit l'expression de la volonté du peuple, l'Assemblée constituante doit respecter certains critères qui devraient idéalement être décrits dans le décret de convocation, qui lui devrait être soumis au peuple pour discussion et adoption. Voici un aperçu des différents points à discuter:

1. Convocation

Pour que les décisions de l'Assemblée constituante lient les élus de l'Assemblée nationale et que ceux-ci ne puissent les mettre sur les tablettes ou les diluer, comme ils l'ont fait par exemple avec les décisions des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques en 2003, l'Assemblée constituante doit être convoquée par le pouvoir légitime en place, l'Assemblée nationale élue par le peuple. Si elle est initiée par les citoyens, parallèlement aux élus, le peuple risque fort d'avoir à faire une révolution pour renverser le pouvoir en place pour imposer les décisions de son Assemblée constituante. Tout compte fait, il est sans doute plus réaliste de tenter de convaincre les électeurs et un nombre suffisant de candidats députés de la nécessité primordiale de convoquer cette Constituante afin de nous doter d'une constitution vraiment démocratique et légitime.

Opinion de André Larocque sur la question : Je sais que le cheminement légitime procède d'une loi adoptée par l'Assemblée. Ce serait évidemment la méthode la plus rapide. Mais on ne peut oublier que les membres de cette Assemblée tiennent eux-mêmes leur légitimité d'une constitution qui ne reconnaît pas la souveraineté populaire et sont donc, eux-mêmes, en porte-à-faux démocratique. Sans la privilégier, je continue à garder la porte ouverte à une initiative populaire sur le terrain - une assemblée constituante dérivant sa légitimité de l'appui de personnalités et d'organismes importants sur le terrain - et arrivant à mettre les partis politiques, idéalement à la veille d'une élection, devant l'obligation - ne fût-ce que par pur calcul partisan - à inscrire à son programme l'engagement d'engager une constituante. - Évidemment la comparaison est grosse, mais il ne faut pas oublier que l'Assemblée nationale française qui a conduit à la République était un soulèvement populaire du Tiers États. -

2. Composition

Dans la plupart de nos démocraties modernes, on a confié la tâche de rédiger la constitution du pays à des délégués, des notables, des avocats, des députés élus, ou au mieux, à des constituants élus spécifiquement à cette fin au suffrage universel. Ce faisant, on a écarté le peuple comme tel, le jugeant incapable de coordonner la rédaction d'une constitution démocratique, et on s'est assuré de pouvoir préserver les privilèges de l'aristocratie tout en écartant le plus possible le peuple du pouvoir. Une assemblée constituante démocratique doit refléter le plus fidèlement possible la souveraineté du peuple, donc être formée de citoyens. Leur nombre doit être suffisant pour assurer une représentation équitable des régions et des grandes composantes sociales du peuple. En ce qui concerne la représentation des Premières Nations, il faut voir avec elles quelle participation elles souhaitent, en tant que nations distinctes et autonomes.

Pour faciliter sa mise en marche, son président **pourrait** être désigné par l'Assemblée nationale, dans le cadre du décret soumis au peuple. Leur travail doit être rémunéré.

3. Indépendance des constituants

L'indépendance de l'Assemblée constituante est essentielle si on veut que la constitution qui en résultera reflète la volonté du peuple souverain. Les constituants ne doivent pas être les pions des partis politiques et des groupes d'intérêt religieux, économiques ou autres qui ambitionnent d'imposer leur contrôle sur la vie collective. Il est donc inapproprié de les désigner par nomination, délégation ou même par élection au suffrage universel, car toutes ces méthodes permettent facilement aux partis politiques et aux groupes d'intérêt d'imposer leurs pions et de noyauter l'assemblée constituante. On exige également dans la plupart des cas qu'ils ne soient pas membres d'organes de pouvoir politique en place et renoncent à postuler à des postes prévus dans les institutions politiques qu'ils sont appelés à définir. Les critères d'admissibilité doivent tenir compte de toutes ces exigences.

4. Désignation des constituants

Pour assurer leur indépendance, la méthode la plus sûre est le tirage au sort. On reconnaît aujourd'hui que le tirage au sort est le processus de désignation le plus conforme à la véritable démocratie (fondée sur l'égalité), tandis que l'élection demeure un processus aristocratique (désignation de ceux qu'on estime les meilleurs), particulièrement lorsqu'il s'agit de fonctions législatives et constituantes.

Le tirage au sort peut prendre diverses modalités :

- tirer au sort les constituants à partir de listes de volontaires;
- élire des constituants à partir d'une liste de candidats tirés au sort (Islande) sur la base de la liste électorale;
- effectuer un tirage au sort et former le groupe de constituants à partir de ceux qui acceptent la fonction;
- certains proposent un système mixte, dans lequel une partie des constituants est désigné par tirage au sort, une autre par élection et une autre par désignation.

5. Consultation

L'Assemblée constituante doit obligatoirement consulter les citoyens de toutes les régions et de toutes les catégories et les faire participer à l'élaboration de la constitution : tournée, mémoires, documents, publicité, débats publics, etc. Les moyens de communication modernes permettent et exigent cette participation directe des citoyens au processus constituant.

6. Fonctionnement

L'Assemblée constituante doit être libre de définir elle-même son fonctionnement, les majorités nécessaires pour l'adoption de ses propositions, le recours aux ressources et aux outils de formation et d'information qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter de sa tâche, les façons de consulter la population, etc.

Il est souhaitable qu'elle soit supportée dans l'administration et l'organisation de ses opérations par une structure d'accueil relevant de l'Assemblée nationale, par exemple, le Bureau du Directeur des élections.

7. Encadrement rigoureux de l'information et du financement

Même une assemblée constituante indépendante risque d'être manipulée et neutralisée par les moyens d'information et de propagande que les groupes d'intérêts tenteront de mettre en œuvre. Les dépenses et l'information (documents de consultation, débats publics, publicité, etc.) doivent être encadrées par le décret de convocation et contrôlées par l'instance administrative qui aura la responsabilité d'administrer l'exercice constituant, possiblement, le Bureau du Directeur des élections.

8. Résultats

L'Assemblée constituante est responsable de proposer un **texte officiel de constitution** et de le soumettre au peuple pour adoption par référendum, sans possibilité pour le gouvernement d'intervenir dans le processus.